

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE MAYO, TENUE À MAYO, LE 7 JUIN 2021, À 19 H 30, SOUS LA PRÉSIDENTE DE LA PRO-MAIRE MME. RENÉE GIROUX À HUIS CLOS (SUITE AUX EXIGENCES DU GOUVERNEMENT À CAUSE DE LA PANDÉMIE COVID-19, LA SUPERFICIE DE LA SALLE DU CONSEIL, NE PERMET PAS LA PRÉSENCE DES CITOYENS)

Sont présents:

Siège #1 (vacant)
Renée Giroux, conseillère, siège #2
Alain Dupuis, conseiller, siège #3
Erin Kane, conseillère, siège #4
Guy Roussel, conseiller, siège #5
Pierre Robineau, conseiller, siège #6
Secrétaire d'assemblée : Mylène Groulx

Absent : Robert Bertrand, Maire (malade)

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE
2. PÉRIODE DE QUESTIONS (N/A HUIS-CLOS)
3. ORDRE DU JOUR
4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 MAI 2021
5. DEMANDE D'APPUI AUX MUNICIPALITÉS DE VAL-DES-BOIS & BOWMAN
6. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION AU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MDDELCC)
7. TRÉSORERIE - APPROBATION DES COMPTES
8. FACTURES REÇUES
9. RAPPORTS
 - 9.1 Rapport de l'inspecteur
 - 9.2 Rapport du directeur du service de sécurité incendie
 - 9.3 Dépôt du suivi budgétaire (activités de fonctionnement)
10. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 150 CHEMIN DALY (CCU)
11. DEMANDE D'APPROBATION CADASTRALE POUR LE LOT 4 651 941
12. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-02 POUR MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
13. PÉRIODE DE QUESTIONS (N/A) À HUIS CLOS
14. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

1. OUVERTURE

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS (N/A HUIS-CLOS)

3. ORDRE DU JOUR

2021-06-069

IL EST PROPOSÉ par Erin Kane, **APPUYÉ** par Guy Roussel et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée à l'unanimité

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 MAI 2021

2021-06-070

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mai 2021;

ATTENDU QUE les membres renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par Pierre Robineau, **APPUYÉ** par Alain Dupuis et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mai 2021.

Adoptée à l'unanimité

5. DEMANDE D'APPUI AUX MUNICIPALITÉS DE VAL-DES-BOIS & BOWMAN

2021-06-071

ATTENDU QUE les municipalités de Val-des-Bois & Bowman ont fait parvenir aux municipalités limitrophes de la MRC de Papineau une résolution pour les appuyer dans leurs démarches pour avoir plus de patrouilles nautiques de la part de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE les membres du conseil de la municipalité de Mayo sont d'accord avec les démarches entreprises pour les municipalités sises au nord de la MRC de Papineau;

IL EST PROPOSÉ par Guy Roussel, **APPUYÉ** par Alain Dupuis et résolu que le conseil de la municipalité de Mayo appuie les municipalités de Val-des-Bois & Bowman dans leurs revendications.

Adoptée à l'unanimité

6. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION AU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MDELCC)

2021-06-072

ATTENDU QUE le conseil autorise la signataire, madame Mylène Groulx, directrice générale de la municipalité de Mayo à représenter la municipalité pour toute demande en lien avec la réfection et stabilisation du talus sur le chemin de la Rivière-Blanche (suite aux inondations d'avril 2019) auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QU'IL y a urgence de procéder étant donné que la chaussée est sur le point de s'affaisser dans la Rivière-Blanche;

IL EST PROPOSÉ par Erin Kane, **APPUYÉ** par Pierre Robineau et résolu que le conseil autorise la directrice générale, madame Mylène Groulx à être signataire pour toute demande relative à la réfection et stabilisation du talus sur le chemin de la Rivière-Blanche auprès du MDELCC.

Adoptée à l'unanimité

7. TRÉSORERIE - APPROBATION DES COMPTES

2021-06-073

ATTENDU QUE le conseil prend connaissance de la liste des comptes payés en vertu de la délégation d'autoriser des dépenses à la directrice générale et secrétaire-trésorière et au directeur du service de sécurité incendie;

IL EST PROPOSÉ par Alain Dupuis, **APPUYÉ** par Guy Roussel et résolu d'approuver les listes des comptes et d'autoriser leur paiement.

Chèques numéro 12037 à 12059 :	45 582.57 \$
Paielements en ligne :	8 596.10 \$
Paies :	11 242.34 \$

Grand total : **65 421.01 \$**

Adoptée à l'unanimité

8. FACTURES REÇUES

2021-06-074

ATTENDU la réception de la facture de plus de 3 500\$ suivante;

- Code 4 Fire & Rescue 18 965.13 \$

ATTENDU QUE les crédits sont disponibles et font partie des chèques énumérés dans la résolution 2021-06-073;

IL EST PROPOSÉ par Pierre Robineau, **APPUYÉ** par Alain Roussel, **ET** résolu **QUE** ce conseil autorise le paiement de la facture énumérée ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité

9. RAPPORTS

9.1 Rapport de l'inspecteur

Numéro	Adresse	Nature	Zonage
2021-0206	Ch. Lefebvre	Install. sept.	8-AD
2021-0301	3882 rte 315	rénovation	11-ADE
2021-0302	3882 rte 315	rénovation	11-ADE
2021-0401	Ch. French	Construction	5-V
2021-0402	Ch. French	Install. Sept.	5-V
2021-0403	Ch. French	Capt. Eaux souterraines	5-V
2021-0404	Ch. Burke	Construction	7-F
2021-0405	Ch. Burke	Install. Sept.	7-F
2021-0501	521 ch. Roy	Bat. accessoire	10-AD
2021-0502	Ch. Burke	Capt. Eaux souterraines	7-F
2021-0503	195 Libellules	Install. Sept.	7-F
2021-0504	201 Walker	Construction	5-V
2021-0505	201 Walker	Install. Sept.	5-V
2021-0506	201 Walker	Capt. Eaux souterraines	5-V
2021-0507	180 Libellules	piscine	7-F
2021-0508	100 Saddler	Transformation	7-F
2021-0509	100 Saddler	Install. Sept.	7-F

2021-0510	285 Daly	Rénovation	5-V
2021-0511	Ch. Cameron	Construction	7-F
2021-0513	Ch. Cameron	Install. Sept.	7-F
2021-0514	Ch. Cameron	Capt. Eaux souterraines	7-F
2021-0515	643 Burke	Bat. accessoire	7-F
2021-0516	Ch. Burke	Construction	7-F
2021-0517	4625 Rte 315	rénovation	5-V
2021-0518	Ch. Burke	Capt. Eaux souterraines	7-F
2021-0519	Ch. Burke	Install. Sept.	7-F
2021-0520	397 Riv-Blanche	Rénovation	14-V
2021-0521	111 Somers	démolition	10-AD

9.2 Rapport du directeur du service de sécurité incendie

Nombre d'intervention	Lieu	Type d'intervention

9.3 Dépôt du suivi budgétaire (activités de fonctionnement)

10. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 150 CHEMIN DALY (CCU)

2021-06-075

ATTENDU QUE les propriétaires sont madame Dorothy Sicard et monsieur Alain Mineault;

ATTENDU QUE les propriétaires veulent construire une allonge à leur chalet;

ATTENDU QUE l'implantation d'une partie de l'agrandissement du bâtiment ne respecte pas le règlement de zonage municipal (règlement 2016-03 chap. V art. 38) qu'aucun bâtiment principal ne doit être construit à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux;

ATTENDU QUE la réglementation provinciale, Q-2, r35 sur la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (art 2.2) stipule que la distance à respecter est de 10 ou 15 mètres (selon la pente);

ATTENDU QUE les propriétaires font la demande de dérogation mineure pour la construction de l'agrandissement, pour empiéter de 1 mètre dans la bande riveraine;

ATTENDU QUE le comité consultatif en urbanisme (CCU) a tenu une rencontre le 1^{er} juin 2021 et les membres recommandent au conseil d'accepter la présente demande de dérogation mineure;

IL EST PROPOSÉ par Erin Kane, **APPUYÉ** par Pierre Robineau et résolu que le conseil est d'accord avec le CCU et autorise l'agrandissement du bâtiment principal avec un empiètement de 1 mètre dans la bande riveraine.

Adoptée à l'unanimité

11. DEMANDE D'APPROBATION CADASTRALE POUR LE LOT 4 651 941

2021-06-076

ATTENDU QUE les propriétaires sont Carole Deschamps et Maurice Touchette ont déposé une demande de lotissement;

ATTENDU QUE la propriété est située dans la zone 7-F Est d'affection Foresterie;

ATTENDU QU'une demande d'approbation cadastrale a été demandée pour le lot 4 651 941 pour créer 2 nouveaux lots, nommés 6 449 024 et 6 449 023 au plan cadastral fourni par Olivier Pelletier arpenteur-géomètre, minute 796, le tout conforme au règlement de lotissement 2016-04;

ATTENDU QUE le comité consultatif en urbanisme (CCU) a tenu une rencontre le 1^{er} juin 2021 et les membres recommandent au conseil d'accepter la présente demande avec les conditions suivantes :

- Que les numéros de lots soient reçus (réponse : nous les avons reçus le 1^{er} juin 2021 à 15h)
- Que la division et superficie dudit lot soit expliquée par l'arpenteur-géomètre (explications : espace pour plus d'intimité et zone tampon inutilisable qui servira à l'entreposage de la neige)

IL EST PROPOSÉ par Guy Roussel, **APPUYÉ** par Alain Dupuis et résolu que le conseil accepte la demande d'approbation cadastrale pour le lot 4 651 941.

Adoptée à l'unanimité

12. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-02 POUR MODIFIER LE RÈGLEMENT NO. 2020-05 CONCERNANT LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

2021-06-077

ATTENDU QUE le projet de loi numéro 67 « Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions » a été adoptée par l'Assemblée nationale le 24 mars 2021;

ATTENDU QUE ledit projet de loi oblige les municipalités à inclure dans leur règlement de gestion contractuelle et pour une durée de 3 ans, des mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'identification de son besoin, la municipalité de Mayo favorise tout bien et service québécois;

ATTENDU QUE pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la

municipalité peut inviter un minimum de deux soumissionnaires ayant un établissement sur son territoire ou celui de la MRC de Papineau, MRC des Collines-de-l'Outaouais et Ville de Gatineau, compte tenu de la proximité de notre municipalité;

ATTENDU QUE pour les catégories de contrats que la municipalité, aux fins d'identifier les fournisseurs ayant un établissement au Québec, la municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste le cas échéant doit être favorisée;

ATTENDU QU'à compétence égale ou qualité égale, la municipalité peut favoriser l'octroi d'un contrat à une entreprise ayant un établissement au Québec lorsque le prix soumis par celle-ci accuse un écart de moins de 10% avec la soumission la plus basse, sous réserve des dispositions applicables en matière de contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, et que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 3 mai 2021;

IL EST PROPOSÉ par Pierre Robineau, **APPUYÉ** par Erin Kane d'adopter le règlement numéro 2021-02 pour modifier le règlement sur la gestion contractuelle no. 2020-05.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 *C.M.*

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a

délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » :

Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » :

Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 *C.M.*, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;

h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;

i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;

j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;

b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;

c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;

d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;

e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

– qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);

– expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de service professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant

un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;

– d’assurance, pour l’exécution de travaux, d’approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d’accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s’appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

a) Lobbyisme

– Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d’information des élus et employés) et 17 (Formation);

b) Intimidation, trafic d’influence ou corruption

– Mesure prévue à l’article 19 (Dénonciation);

c) Conflit d’intérêts

– Mesure prévue à l’article 21 (Dénonciation);

d) Modification d’un contrat

– Mesure prévue à l’article 27 (Modification d’un contrat).

– Mesure favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec pour une période de 3 ans (soit jusqu’en juillet 2024). Toute demande de soumission publique, doit être envoyé à un minimum de deux (2) soumissionnaires ayant un établissement sur son territoire ou celui de la MRC de Papineau, MRC des Collines-de-l’Outaouais et Ville de Gatineau qui sont à proximité de la municipalité de Mayo.

13. Document d’information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d’information relative à la gestion contractuelle jointe à l’Annexe 1, de façon à informer la population et d’éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d’appel d’offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s’il est clairement établi qu’il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l’octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu’il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le

truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliquée dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doivent dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de

la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 7 septembre 2020, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13).

31. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

Adoptée à l'unanimité

13. PÉRIODE DE QUESTIONS (N/A) À HUIS CLOS

14. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

2021-06-078

L'ordre du jour étant épuisé, **IL EST PROPOSÉ** par Pierre Robineau, **APPUYÉ** par Alain Dupuis **QUE** la séance soit levée.

19 h 48

Adoptée à l'unanimité

MUNICIPALITÉ DE MAYO

Je soussignée, Mylène Groulx directrice générale, atteste qu'il y a des fonds disponibles pour lesquelles les dépenses ont été projetées et dépensées.

Par
Mylène Groulx, directrice générale

Je, Renée Giroux pro-maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature pour toutes les résolutions qu'il contient afin de rencontrer les exigences de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Par
Renée Giroux, pro-maire